<u>AVIS</u>

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES AU PROCÈS ET CONFÉRENCES DE GESTION DE CAUSE EN DROIT CIVIL

7 AVRIL 2020

À compter d'aujourd'hui, malgré l'évolution manifeste de la crise de la COVID-19 qui se poursuit, la Cour du Banc de la Reine du Manitoba rétablit un niveau de service judiciaire en ce qui concerne les conférences préparatoires au procès et les conférences de gestion de cause dans les poursuites civiles. Le service à ces égards sera désormais accru par rapport à ce qui a été annoncé précédemment. Le service judiciaire dans ce domaine sera fourni à distance par téléconférence. Il convient de prendre note que ces services judiciaires représentent une modification de la directive précédente énoncée dans l'avis du 2 avril 2020.

La liste complète des services toujours offerts par la Cour du Banc de la Reine relativement aux instances de droit criminel, de droit de la famille et de protection de l'enfance figure dans cet avis du 2 avril 2020. Ce même avis traite également des services et options particuliers que la Cour offrira pendant la saison estivale à l'égard des procès civils prévus pour mars, avril et mai 2020 qui ont été ajournés.

ATTENTES À L'ÉGARD DES AVOCATS ET DE LA COUR

En résumé, la Cour offrira des conférences préparatoires au procès et des conférences de gestion de cause dans les affaires civiles nouvelles et en cours. Dans le contexte de ces conférences et avec le consentement du juge qui en sera saisi, la Cour offrira également la possibilité d'une séance de règlement à l'amiable présidée par un juge qui, le cas échéant, se déroulera aussi à distance par téléconférence.

Étant donné l'actuel contexte extraordinaire de la COVID-19, d'ici au 30 novembre 2020, les parties auront droit à au plus <u>deux</u> conférences de ce genre par instance, y compris la possible séance de règlement à l'amiable (dans les cas où les parties choisiront cette option).

En plus de la limite susmentionnée d'au plus deux conférences préparatoires au procès ou conférences de gestion de cause dans la période précisée, on s'attendra à un niveau élevé correspondant de préparation, de rigueur et de collaboration dans les approches adoptées par les avocats à l'égard de ces conférences. La préparation déterminée et exigée comprendra une discussion entre les avocats <u>avant</u> la comparution devant le juge saisi pour condenser et préciser les questions afin d'optimiser l'utilisation du temps limité disponible lors des comparutions prévues. Les avocats devront savoir précisément ce qu'ils demanderont au juge saisi de faire et ce sur quoi ils lui demanderont de se concentrer. Plus que jamais, les avocats devront veiller à ce que les documents qu'ils présenteront au juge saisi d'une affaire contestée (par exemple, une requête en jugement sommaire) soient précis et succincts.

EXIGENCES ET LIMITES

Les conférences préparatoires au procès, conférences de gestion de cause et séances de règlement à l'amiable visées par le présent avis seront assujetties aux exigences et aux limites suivantes :

- La Cour acceptera de fixer la date d'une conférence préparatoire au procès ou d'une conférence de gestion de cause dans une nouvelle affaire si celle-ci a atteint un point où l'intervention judiciaire est légitimement requise. Par exemple, avant de fixer la date d'une conférence préparatoire au procès, il faudra au moins avoir terminé les interrogatoires préalables et avoir tenté de discuter raisonnablement d'un règlement. Ces exigences minimales ne s'appliqueront pas si un avocat se propose de présenter une requête en jugement sommaire.
- Conformément à l'une des pierres angulaires définissant le modèle suivi par la Cour en ce qui concerne les instances civiles au Manitoba,

il restera nécessaire de fixer une date de procès à la première ou à la nouvelle conférence préparatoire au procès. Exceptionnellement, pendant la période visée se terminant le 30 novembre 2020, il faudra s'attendre à ce que les dates de procès fixées tombent bien au-delà des paramètres habituels de fixation des dates de la Cour (de 12 à 18 mois). De fait, il faudra s'attendre à ce que les procès prévus se tiennent probablement dans deux ans et demi ou trois ans.

- Encore une fois : d'ici au 30 novembre 2020, <u>il y aura au plus deux</u>

 (2) conférences préparatoires au procès ou de gestion de cause par instance nouvelle ou en cours. Comme nous l'expliquons ci-dessous, on pourra utiliser une conférence pour traiter les questions abordées habituellement au cours d'une conférence préparatoire au procès afin de mettre en état une affaire en vue du procès, ou pour traiter, préparer et juger des motions, ou encore pour tenter de conclure un règlement en tenant des discussions élargies à cette fin ou en tenant, à distance également (comme les conférences préparatoires au procès et les conférences de gestion de cause), une séance de règlement à l'amiable présidée par un juge.
- Les comparutions à ces conférences se feront en général par blocs de deux heures répartis sur la journée, avec la possibilité de prévoir une période plus longue pour la deuxième comparution si la situation l'exige (par exemple, l'audition d'une requête en jugement sommaire complexe ou une séance de règlement à l'amiable).
- À compter d'aujourd'hui, le juge saisi de la conférence préparatoire au procès ou de la conférence de gestion de cause dans une affaire nouvelle ou en cours ne sera pas nécessairement celui qui a déjà présidé à titre de juge assigné à ces conférences. Toutefois, le nouveau juge assigné demeurera saisi au moins pour la deuxième comparution.
- En prévision de la première conférence préparatoire au procès ou conférence de gestion de cause, les avocats devront déposer un

mémoire comprenant, en plus du contenu exigé par les règles de la Cour du Banc de la Reine :

- o une copie des actes de procédure;
- une copie de toutes les notes de conférence préparatoire au procès ou de conférence de gestion de cause préparées par les juges qui ont présidé antérieurement;
- une réponse à la question suivante : « Que demandez-vous au juge saisi de faire et sur quoi lui demandez-vous de se concentrer exactement à cette première conférence? »
- Conformément à la pratique actuelle :
 - Si aucune date n'a été fixée pour le procès ou la requête en jugement sommaire, il faudra en fixer une à la conférence préparatoire au procès.
 - Un avocat qui envisagera une motion devra la décrire au juge saisi avant de la présenter. Cela pourrait comprendre une discussion sur le mode de traitement de la motion, y compris la possibilité de la traiter par écrit seulement.
 - Les avocats pourront également discuter avec le juge saisi de la possibilité de tenir une séance de règlement à l'amiable présidée par le juge ou de réaliser une évaluation neutre.
- Mises à part les affaires urgentes dont la Cour sera saisie (mentionnées dans l'avis du 2 avril 2020) et les audiences qui se tiendront pendant la saison estivale, les seules affaires civiles sur lesquelles la Cour pourrait se pencher pendant cette période seront des requêtes en révision judiciaire. Après la présentation exigée d'une demande au juge en chef ou au juge en chef adjoint, la Cour pourra traiter une telle requête si elle est admissible à la gestion de cause, notamment pour des raisons de complexité ou dans une situation particulière associée au virus de la COVID-19.

PARAMÈTRES ADDITIONNELS

- Il faudra présumer qu'une affaire ne sera pas inscrite au rôle, sauf indication contraire du juge qui présidera.
- Bien que les parties non représentées puissent participer à cette initiative, le juge qui présidera gardera le pouvoir de déterminer dans chaque cas si le processus est adapté à la participation d'une telle partie et, dans l'affirmative, comment l'affaire sera traitée (par exemple, de façon officielle).
- Pour obtenir la date d'une conférence préparatoire au procès ou d'une conférence de cause, les avocats devront communiquer avec Sharon Phillips par courriel (<u>Sharon.Phillips@gov.mb.ca</u>) afin de connaître les dates et les heures disponibles.
- Évidemment, les avocats ne pourront pas choisir le juge qui présidera et, étant donné le contexte dans lequel les séances de règlement à l'amiable présidées par un juge auront lieu désormais, la Cour ne pourra pas recevoir ni examiner les demandes d'avocats visant l'obtention de la liste des juges si une telle séance est demandée.
- Même dans les cas où il y a déjà eu une conférence préparatoire au procès ou une conférence de cause, le juge qui l'a présidée ne sera probablement pas celui qui sera assigné. Une fois convenues la date et l'heure, les avocats devront en aviser M^{me} Phillips. Celle-ci confirmera l'adresse courriel du juge saisi.
- Les avocats devront envoyer par courriel leurs documents écrits en format PDF au juge saisi au moins trois (3) jours ouvrables complets avant la comparution prévue, avec l'engagement de déposer ces documents au greffe dès que raisonnablement possible.
- Toutes les affaires seront traitées par téléconférence ou par vidéoconférence, et les avocats participants auront la responsabilité de fournir les services de téléconférence, y compris d'envoyer les numéros à composer et les codes d'accès par courriel au juge qui

présidera au moins trois (3) jours ouvrables complets avant la comparution prévue. En outre, les avocats devront en même temps remettre au juge saisi un exemplaire rempli du formulaire *Accord relatif* à *l'audience par téléconférence ou vidéoconférence* (ci-joint) concernant la nature, les détails et les règles de la téléconférence ou de la vidéoconférence.

- Jusqu'à nouvel ordre, le modèle du « juge unique » est suspendu, de sorte que le juge qui présidera la conférence préparatoire au procès ou la conférence de gestion de cause ne sera pas nécessairement le juge du procès.
- Après chaque conférence préparatoire au procès ou conférence de gestion de cause, un avocat devra rédiger une ébauche de note décrivant les discussions tenues, les délais convenus et toute autre directive donnée par la Cour. L'avocat du demandeur aura la responsabilité de rédiger la note, de la communiquer à l'avocat adverse pour obtenir son consentement quant à la forme, et de présenter le document signé à la Cour pour que le juge saisi l'examine. Celui-ci pourra réviser ou compléter la note, y compris en ajoutant les motifs de toute décision prise dans le cadre de la conférence de gestion de cause ou de la conférence préparatoire au procès.

CE QUI PRÉCÈDE POURRAIT ÊTRE MODIFIÉ. LE SITE WEB DE LA COUR PUBLIERA TOUTE MODIFICATION APPORTÉE.

DONNÉ PAR:

« Original signé par le juge en chef Glenn D. Joyal »

Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal

DATE: Le 7 avril 2020

N° de dossier : [Taper le n° du dossier du tribunal]

COUR DU BANC DE LA REINE CENTRE DE WINNIPEG

ENTRE:

Taper le nom du demandeur,

demandeur,

- et -

Taper le nom de l'intimé,

intimé.

ACCORD RELATIF À L'AUDIENCE PAR TÉLÉCONFÉRENCE OU VIDÉOCONFÉRENCE

- 1. Il est convenu que les dispositions de l'avis de la Cour du Banc de la Reine daté du 7 avril 2020 concernant les conférences préparatoires au procès et les conférences de gestion de cause en droit civil régiront le présent accord.
- 2. La [conférence préparatoire au procès /conférence de gestion de cause /séance sur une motion /séance de règlement à l'amiable présidée par un juge] demandée par [taper le nom de la partie qui l'a demandée] se tiendra le [taper la date et l'heure de l'audience] par [téléconférence / vidéoconférence]. [La séance sur une motion / séance de règlement à l'amiable ne peut être organisée qu'après la tenue d'une première conférence préparatoire au procès ou conférence de gestion de cause, si le juge qui l'a présidée y a décidé que la séance pouvait avoir lieu].

- 3. Voici les instructions à suivre pour participer à la [téléconférence / vidéoconférence] : [Tapez les instructions détaillées, y compris (dans le cas d'une téléconférence) le numéro à composer et le numéro d'identification ou le mot de passe de la conférence ou (dans le cas d'une vidéoconférence) le logiciel à utiliser et un hyperlien ou les autres instructions à suivre pour participer.]
- 4. [Il faut présumer que l'affaire <u>ne sera pas</u> traitée de façon officielle.] Les parties acceptent que la [téléconférence /vidéoconférence] [ne soit pas / soit] enregistrée. [En cas d'enregistrement, taper les détails du mode d'enregistrement et du mode de communication de l'enregistrement à chaque partie et à la Cour].
- 5. Les parties acceptent qu'on se fonde sur les documents suivants à la [conférence préparatoire au procès /conférence de gestion de cause / séance sur une motion / séance de règlement à l'amiable présidée par un juge]. [Aux fins de la première conférence préparatoire au procès ou conférence de gestion de cause, les avocats doivent déposer le mémoire correspondant, qui comprendra les actes de procédure et toutes les notes de conférence préparatoire au procès ou de conférence de gestion de cause rédigées par les juges qui ont déjà présidé dans l'affaire]. Cette liste, aux fins de tout jugement ou de toute décision, devra être considérée comme la base ou le fondement de cette décision et, en ce sens, constituera le « dossier » :

(a) [Taper la liste des documents et indiquer s'ils ont été déposés au greffe de la Cour.]

6. Les parties acceptent que les documents énumérés au paragraphe 5 ci-dessus soient envoyés par courriel (en format PDF) au juge saisi au moins trois (3) jours ouvrables complets avant la comparution prévue.

7. Si un document énuméré au paragraphe 5 ci-dessus n'est pas déposé au greffe de la Cour, l'avocat concerné accepte et promet de déposer le document original au greffe de la Cour dès que possible.

8. Les parties estiment qu'elles auront besoin de **[taper la durée prévue]** pour l'audition de leur cause.

[Taper la date]

LES AVOCATS DES PARTIES SONT D'ACCORD :

[Taper le nom du cabinet]

Représenté par :	
	[Taper le nom de l'avocat du demandeur]
	[Taper le nom du cabinet]
Représenté par :	
	[Taper le nom de l'avocat de l'intimé]